



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques (SCPP)



Le préfet de la Savoie,
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du **31 MARS 2022**

Le Préfet

Juliette PART

**Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement**

**ANNEXES à l'arrêté préfectoral n°ICPE-2022-011
du 31 MARS 2022**

**portant autorisation pour la poursuite et la modification des conditions d'exploitation
de la carrière**

Société Carrières & Matériaux Sud-Est (CMSE)

Commune de Aime-La-Plagne

ANNEXES

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

ANNEXE 2 : PLANS DE PHASAGE

ANNEXE 2.1 : PHASE 1 À 5 ANS

ANNEXE 2.2 : PHASE 2 À 10 ANS

ANNEXE 2.3 : PHASE 3 À 15 ANS

ANNEXE 2.4 : PHASE 4 À 20 ANS

ANNEXE 2.5 : PHASE 5 À 25 ANS

ANNEXE 2.6 : PHASE 6 À 30 ANS

ANNEXE 2.7 : COUPES TOPOGRAPHIQUES

ANNEXE 3 : LOCALISATION DES ÉTAPES DE TERRASSEMENT

ANNEXE 4 : LOCALISATION DU DISPOSITIF DES SUIVIS DE POUSSIÈRES

ANNEXE 5 : DÉCHETS INERTES EXTERNES ADMIS EN REMBLAYAGE

**ANNEXE 6 : CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX
INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE**

ANNEXE 7 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT ET VIBRATIONS

ANNEXE 7.1 : CARTE DE LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT

ANNEXE 7.2 : LOCALISATION DU POINT DE MESURE FIXE DES VIBRATIONS

ANNEXE 8 : REMISE EN ÉTAT

ANNEXE 8.1 : COUPES DE L'ÉTAT FINAL

ANNEXE 8.2 : PLAN DE PRINCIPE DE LA REMISE EN ÉTAT FINAL

ANNEXE 9 : PLANS RELATIFS A L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

ANNEXE 9.1 : PLAN DES SURFACES DÉFRICHÉES

ANNEXE 9.2 : PLAN DE LA REMISE EN ÉTAT BOISÉE SUITE AUX DÉFRICHEMENTS

ANNEXE 10 : DÉROGATION À LA PROTECTION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

ANNEXE 10.1 : LOCALISATION DES MESURES D'ÉVITEMENTS

ANNEXE 10.2 : LOCALISATION DES MESURES DE RÉDUCTIONS

ANNEXE 10.3 : LOCALISATION DES HIBERNACULUMS

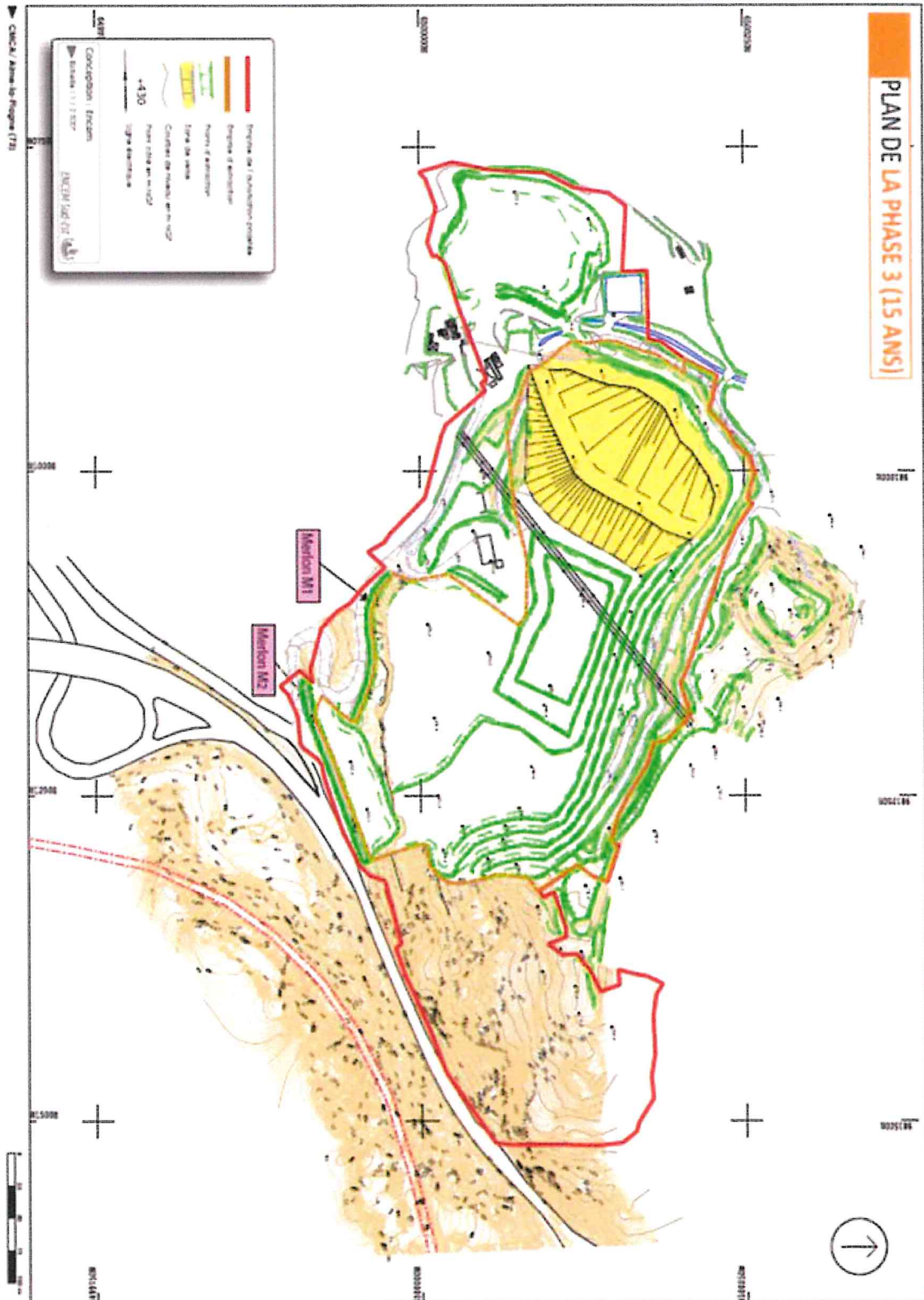
ANNEXE 10.4 : LOCALISATION DES MESURES DE COMPENSATION

ANNEXE 10.5 : PARCELLES OBJET DE LA MESURE COMPENSATOIRE

ANNEXE 2.2 : PHASE 2 À 10 ANS

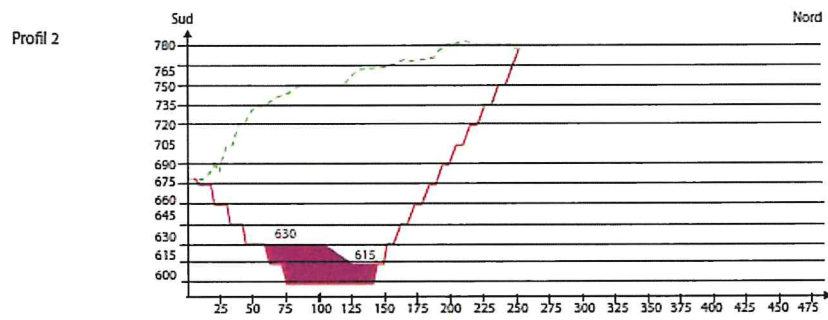
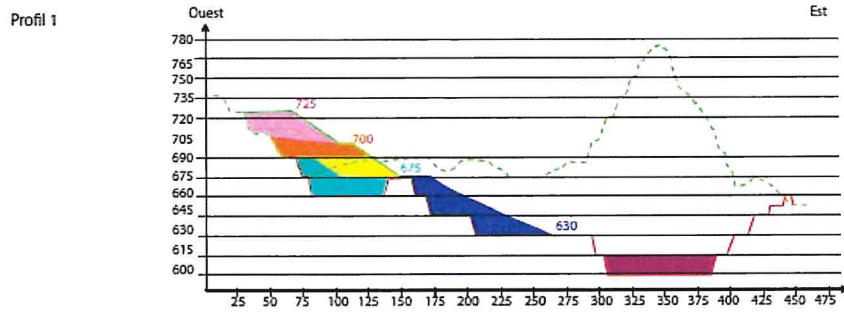


ANNEXE 2.3 : PHASE 3 À 15 ANS



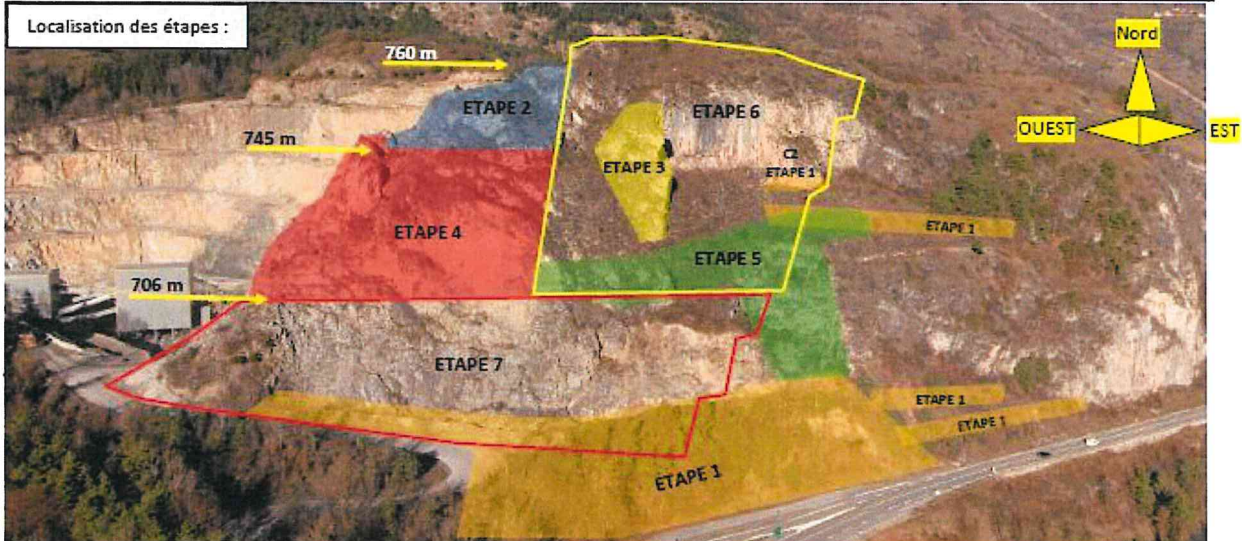
ANNEXE 2.7 : COUPES TOPOGRAPHIQUES

Coupes topographiques



ANNEXE 3 : LOCALISATION DES ÉTAPES DE TERRASSEMENT

- Etape 0 : Mise sous surveillance de masses rocheuses et étude de sol.
- Etape 1 : Construction des merlons, confortement (C2) et écrans à l'Est :
- Etape 2 : Dégagement de la plateforme 745 m :
- Etape 3 : Déroctage du compartiment C4 :
- Etape 4 : Exploitation de l'éperon Sud → 706 m :
- Etape 5 : Piste 706 m et terrassement de la dent creuse :
- Etape 6 : Exploitation du massif Est :
- Etape 7 : Exploitation finale :



Carrière de Villette – Définition des conditions de terrassement et des mesures de mise en sécurité de la RN 90 pour l'extension de la carrière vers la parcelle 111
 ARIAS MONTAGNE pour CMCA – 08/2021 – SYNTHÈSE ind. G

ANNEXE 5 : DÉCHETS INERTES EXTERNES ADMIS EN REMBLAYAGE

Les déchets admissibles en remblaiement sont :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

ANNEXE 6 : CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014):

Paramètre exprimée en mg/kg de matière sèche	Valeur limite à respecter
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

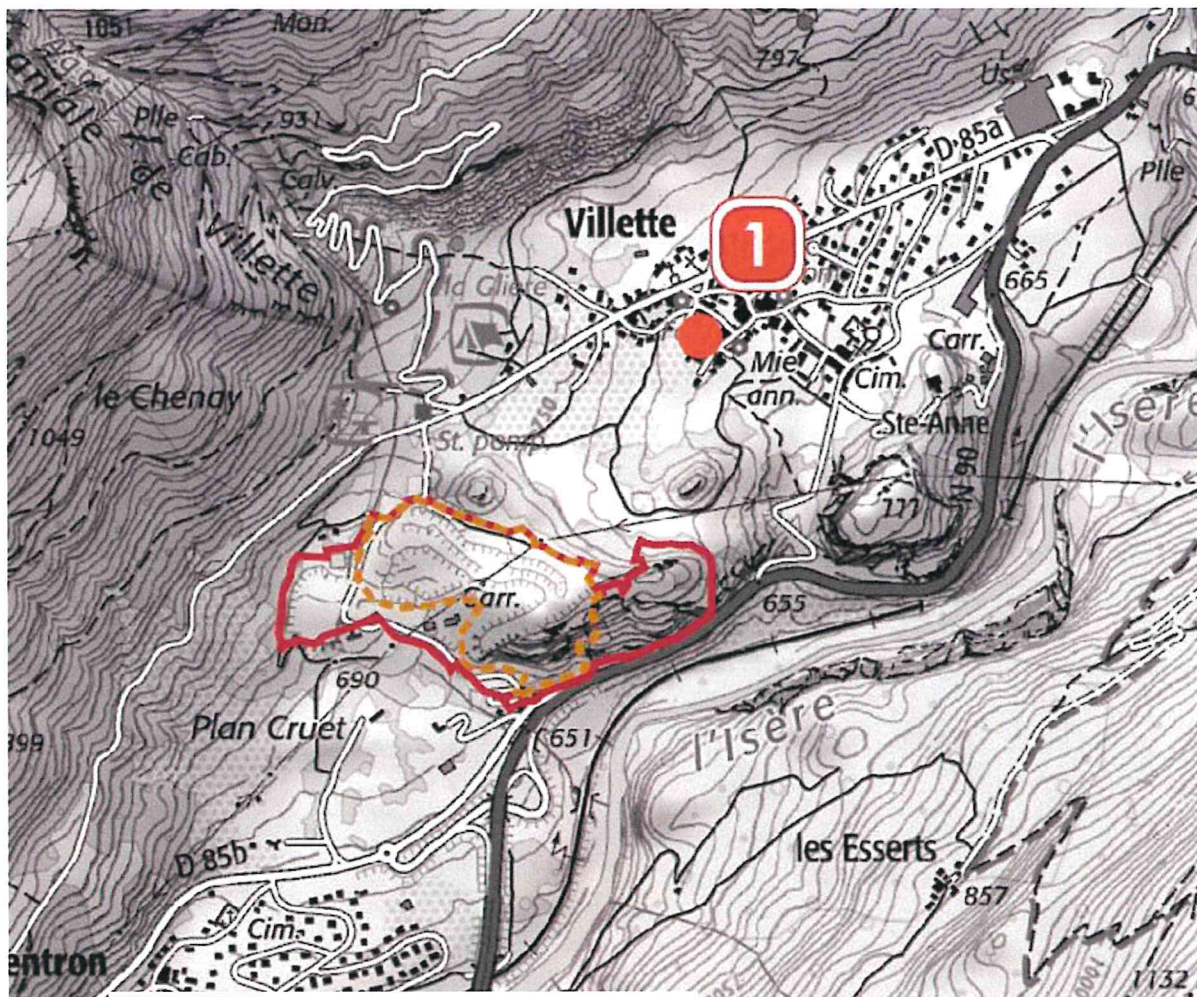
(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.




2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre exprimée en mg/kg de déchet sec	Valeur limite à respecter
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE 7.2 : LOCALISATION DU POINT DE MESURE FIXE DES VIBRATIONS



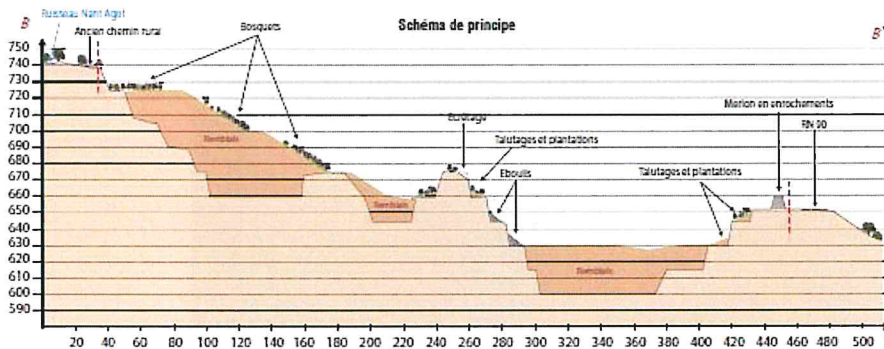
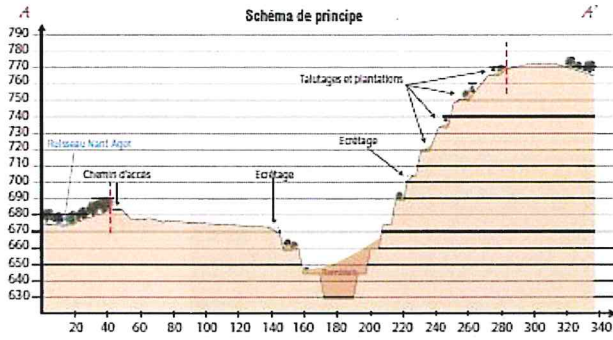
-  Emprise de l'autorisation projetée
-  Limite d'extraction
-  Point de localisation du capteur

ANNEXE 8 : REMISE EN ÉTAT

ANNEXE 8.1 : COUPES DE L'ÉTAT FINAL

COUPES DE L'ÉTAT FINAL

Plan de localisation des coupes topographiques



Avis des propriétaires :

Favorable

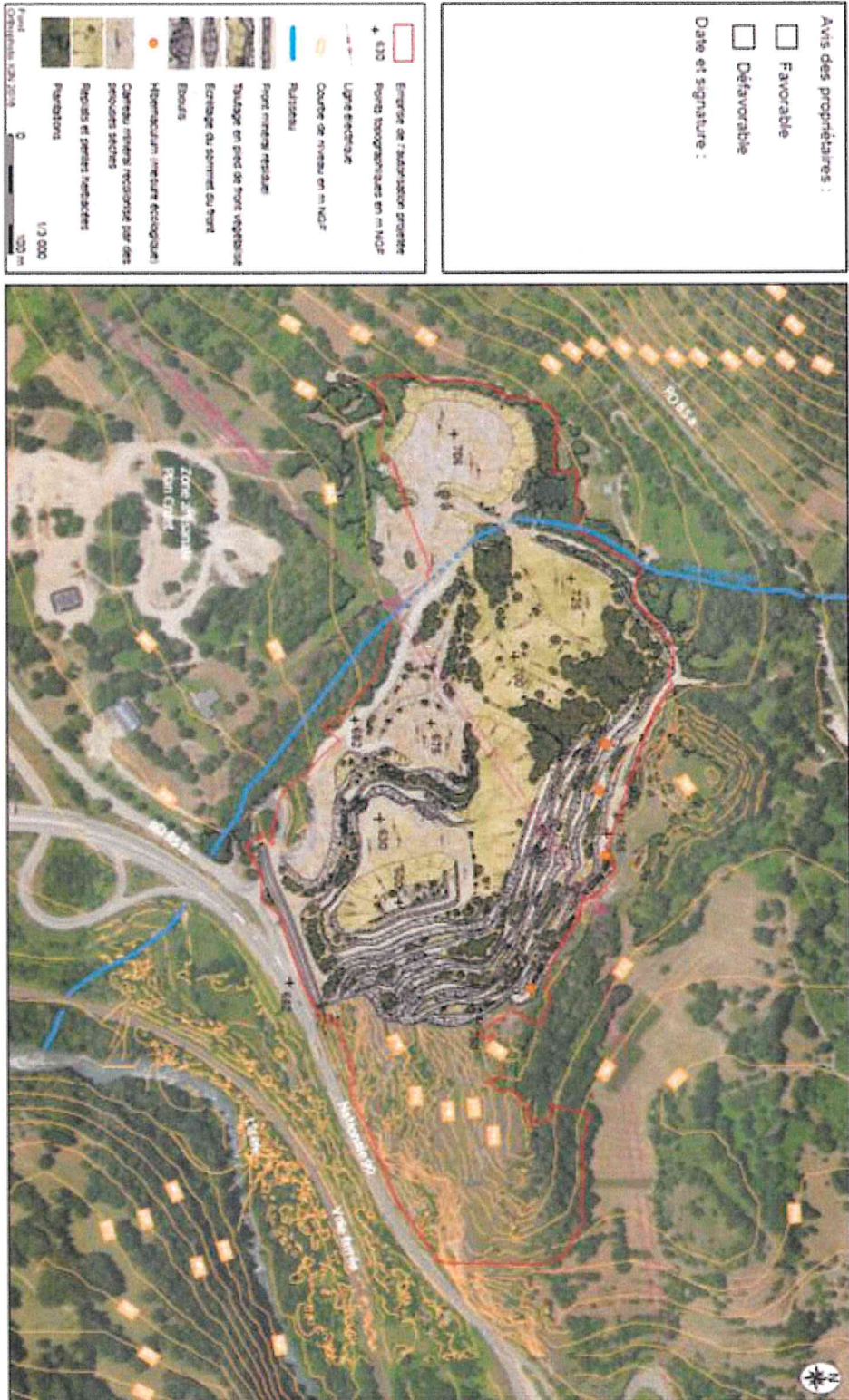
Défavorable

Date et signature :

Echelle
1 : 2000

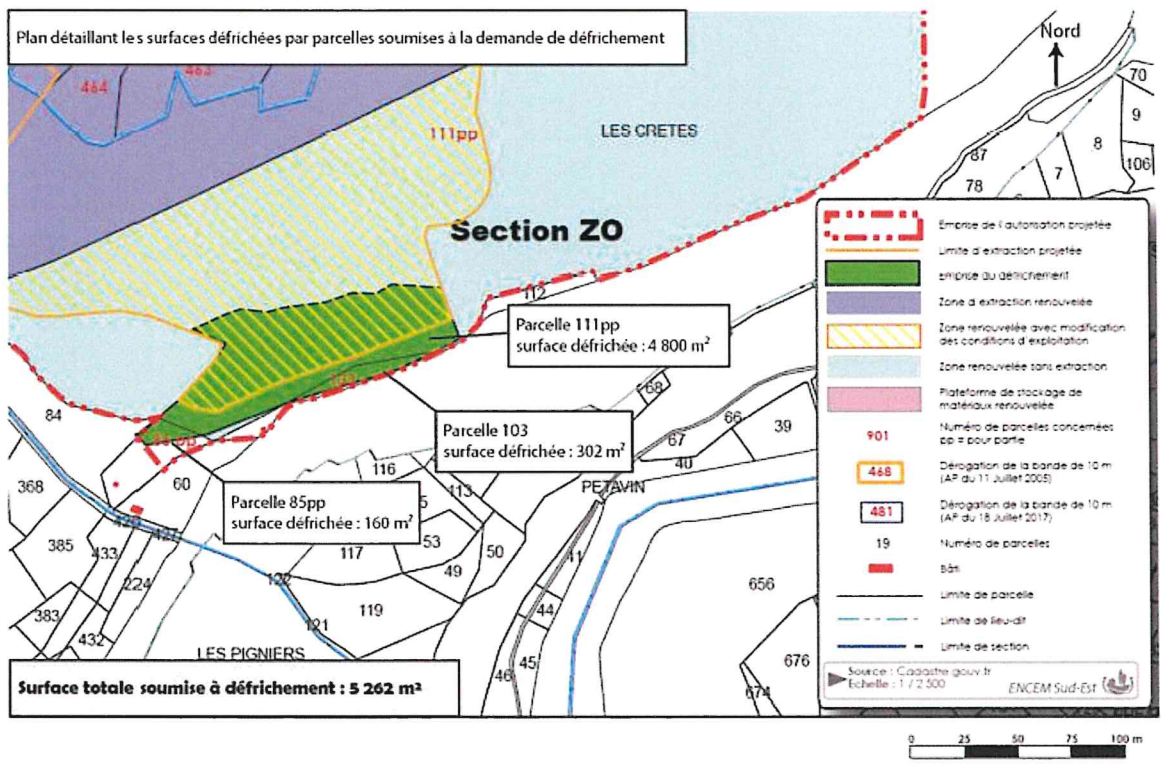
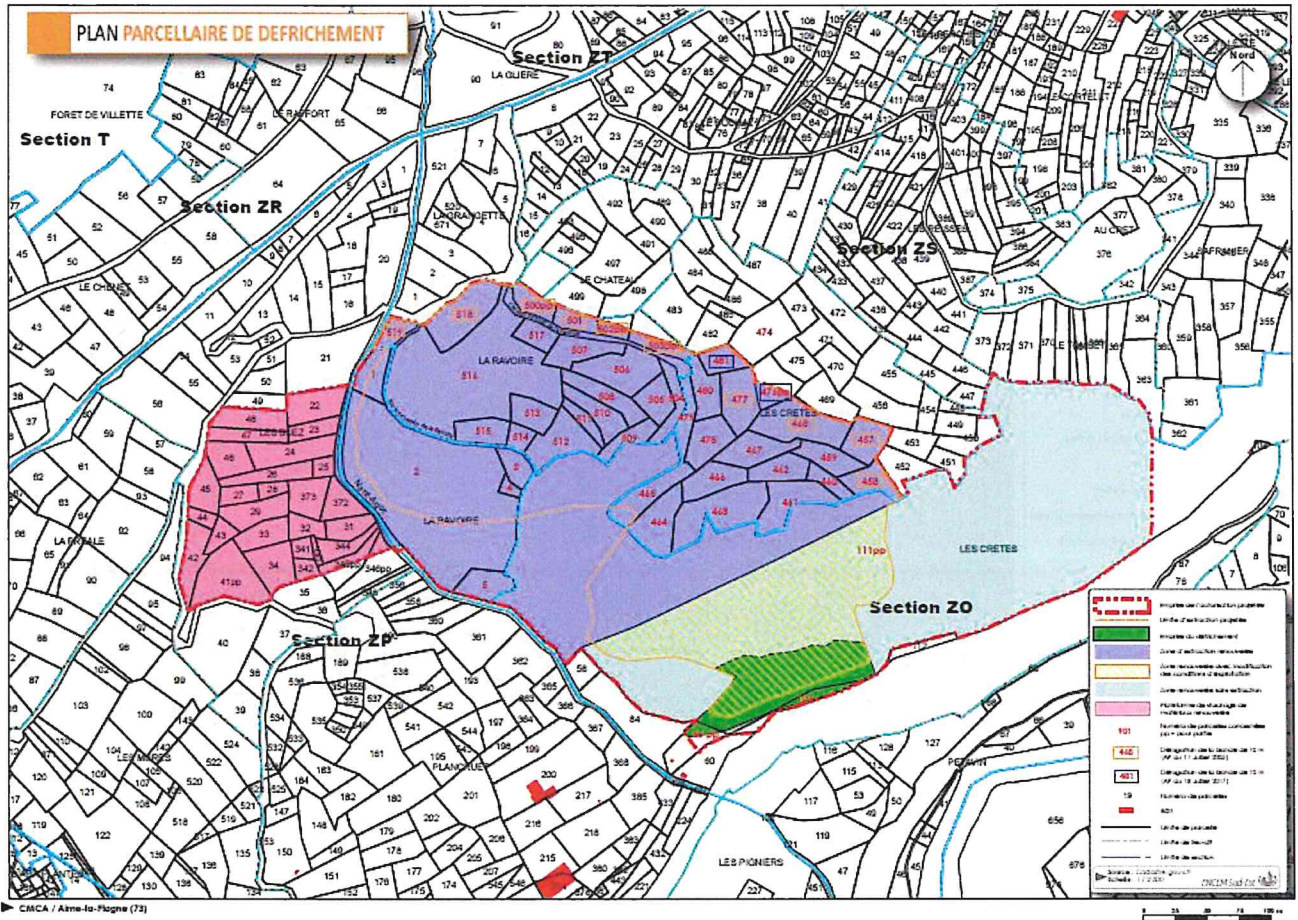
ANNEXE 8.2 : PLAN DE PRINCIPE DE LA REMISE EN ÉTAT FINAL

PLAN DE L'ÉTAT FINAL

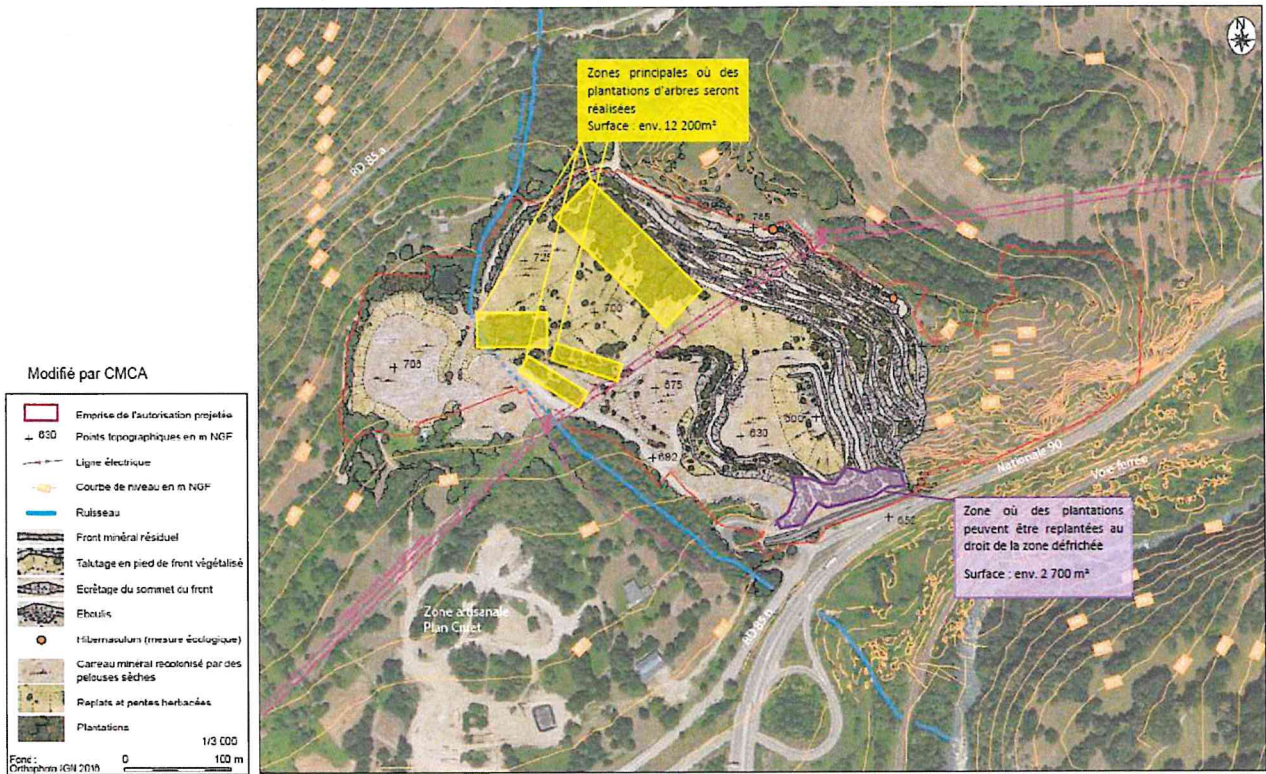


ANNEXE 9 : PLANS RELATIFS A L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

ANNEXE 9.1 : PLAN DES SURFACES DÉFRICHÉES

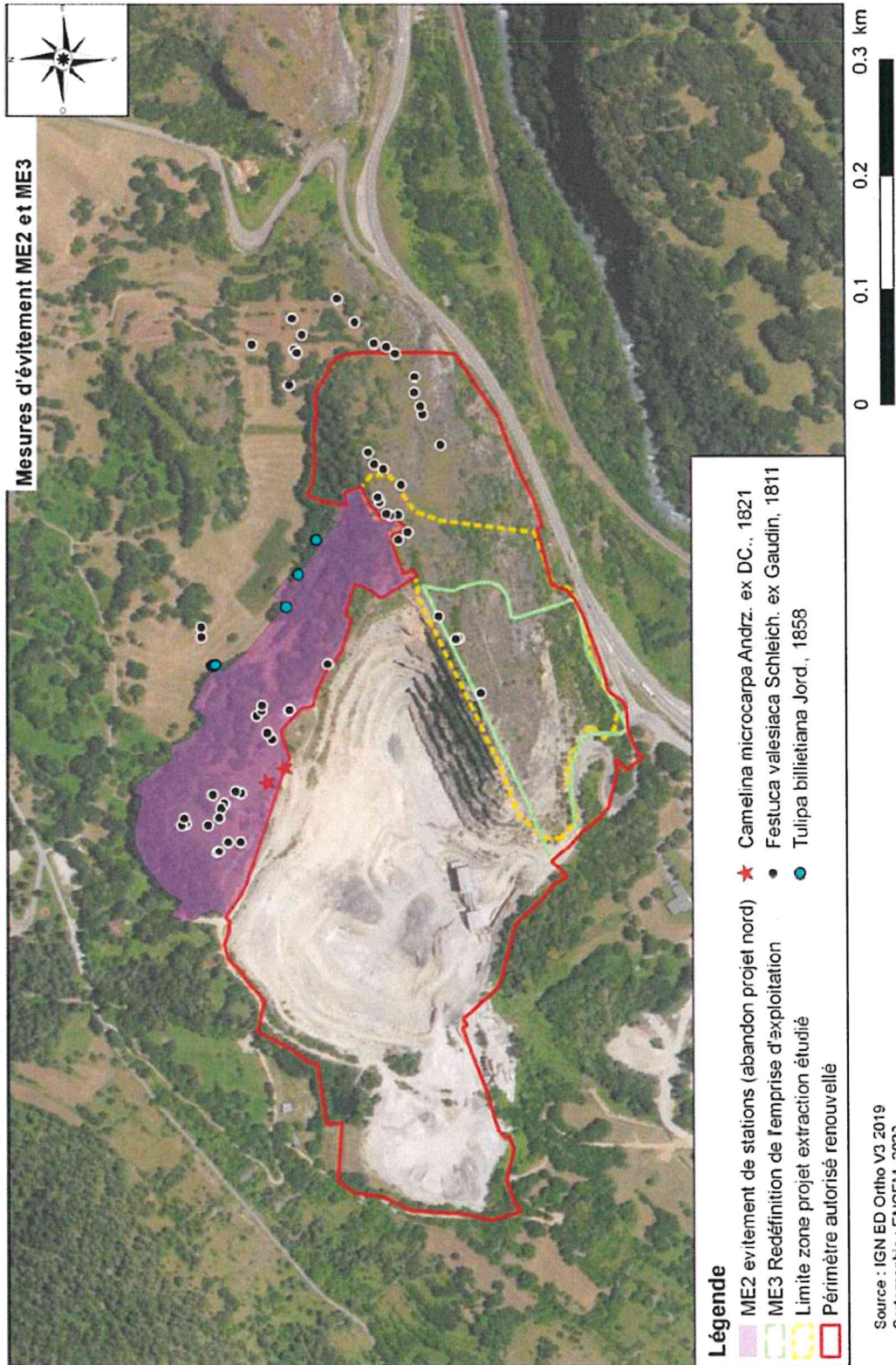


ANNEXE 9.2 : PLAN DE LA REMISE EN ÉTAT BOISÉE SUITE AUX DÉFRICHEMENTS

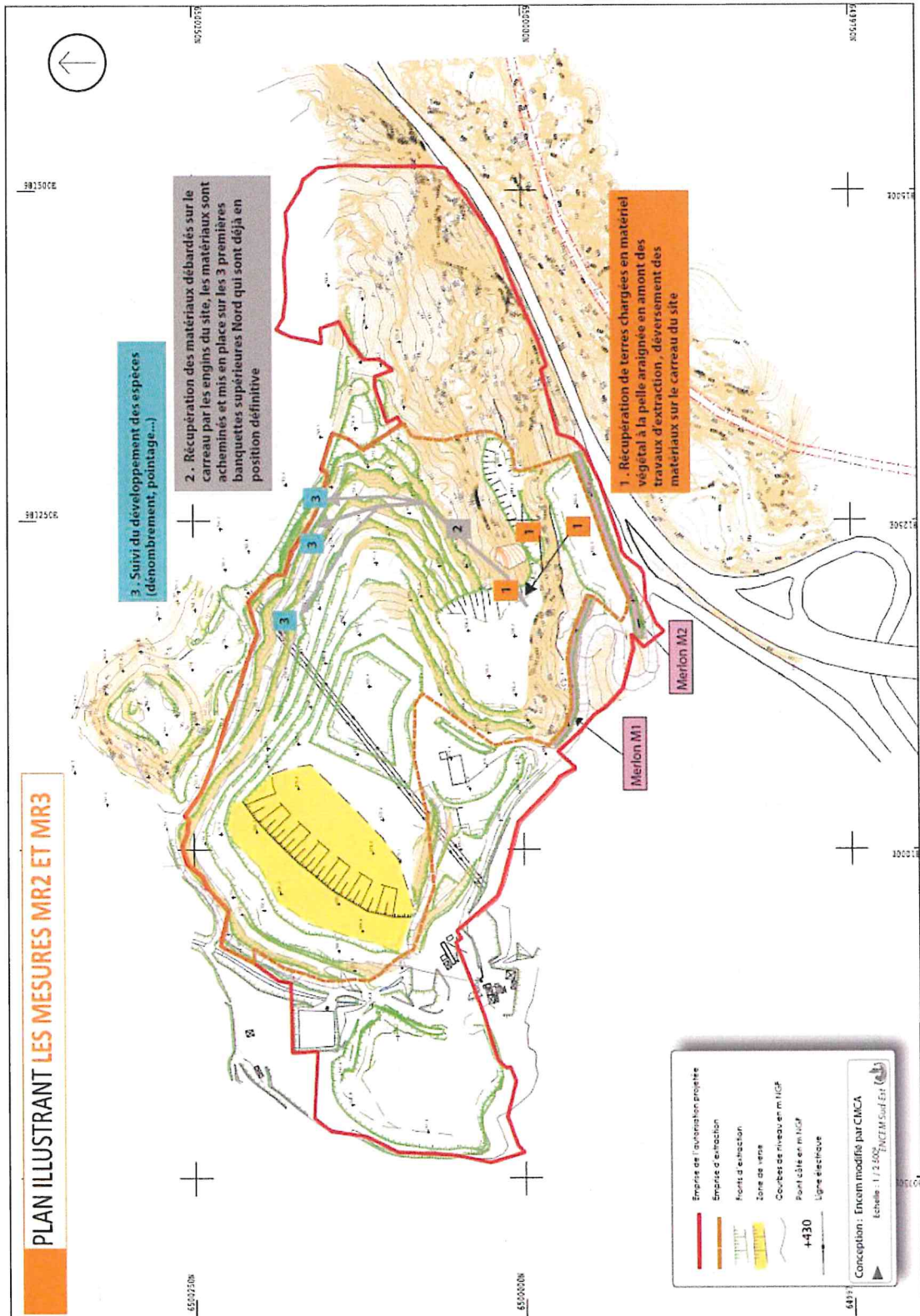


ANNEXE 10 : DÉROGATION À LA PROTECTION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

ANNEXE 10.1 : LOCALISATION DES MESURES D'ÉVITEMENTS

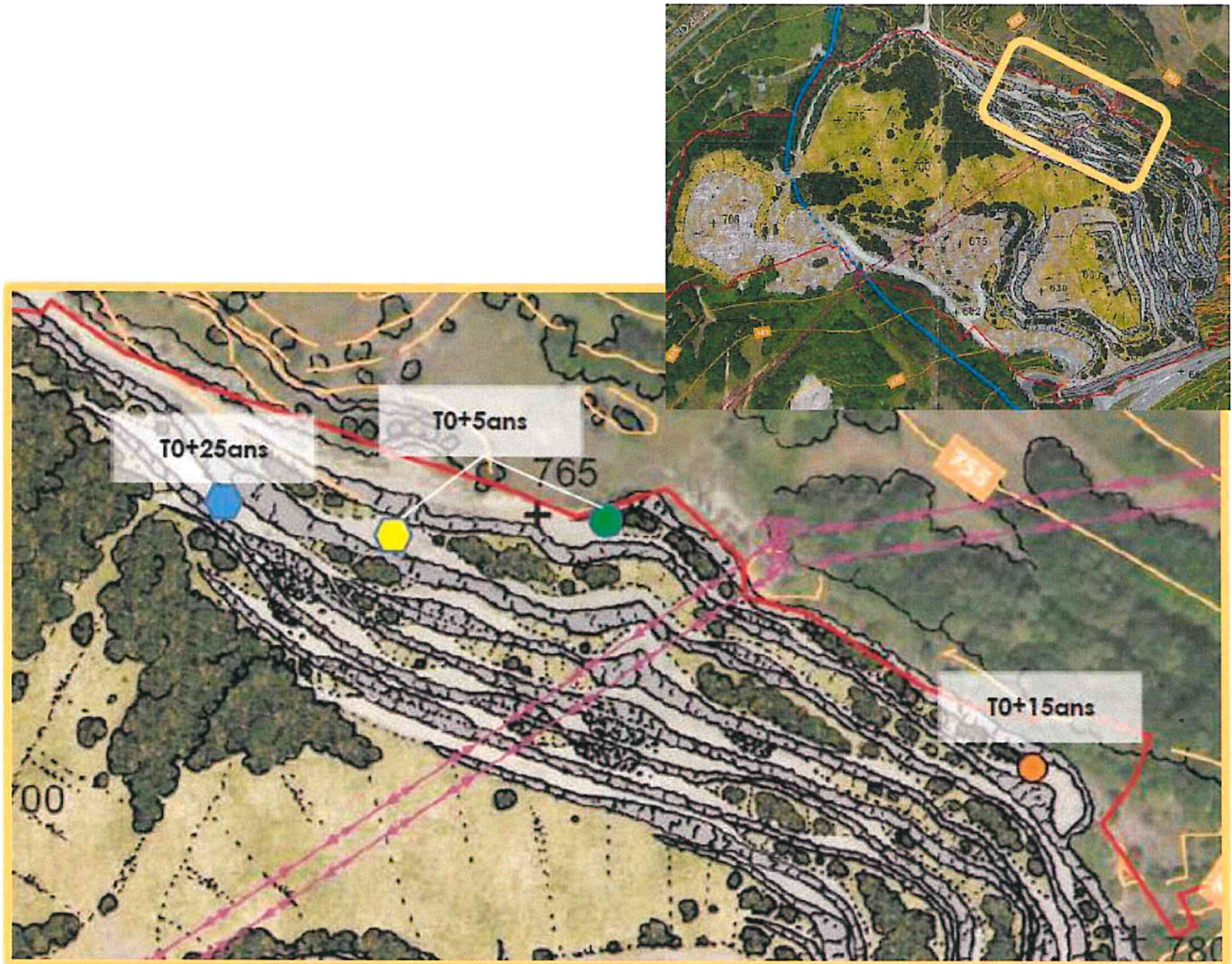


ANNEXE 10.2 : LOCALISATION DES MESURES DE RÉDUCTIONS

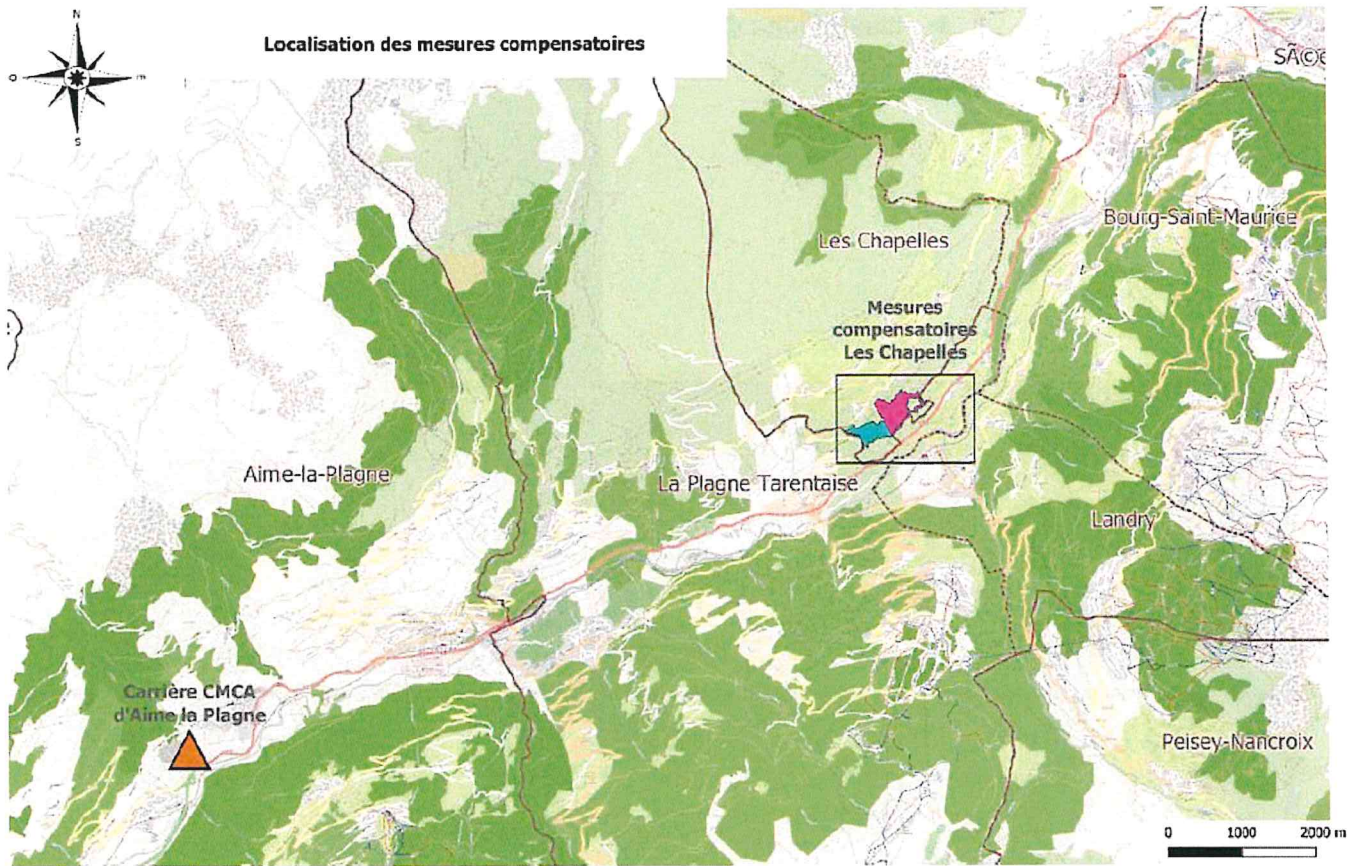


ANNEXE 10.3 : LOCALISATION DES HIBERNACULUMS

► Illustration : Carte de la mesure MR4 Localisation des hibernaculums



ANNEXE 10.4 : LOCALISATION DES MESURES DE COMPENSATION



ANNEXE 10.5 : PARCELLES OBJET DE LA MESURE COMPENSATOIRE

